

**DECISION****DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION  
D'ARMES CHIMIQUES**

**La Conférence,**

**Rappelant** que la Commission a adopté, au paragraphe 9.2 du document PC-XIV/29, le document intitulé "Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques", qui figure dans la pièce jointe au document PC-XIV/B/WP.2,

**Sachant** que la Commission a recommandé, au paragraphe 49.3.5 de son rapport final, que la Conférence adopte le document susmentionné,

**Adopte** le document intitulé "Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques, tel qu'il figure dans la pièce ci-jointe.

Pièce jointe



## Pièce jointe

### DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

#### Introduction

1. Le présent document contient les principes directeurs relatifs au "nivellement" dans le cadre de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
2. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, lors de la destruction d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 1, tant les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont approvisionné cette installation en produits chimiques que celles qui ont rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués doivent être détruites en même temps.
3. Conformément au paragraphe 31 de la cinquième partie, pour les installations non visées au paragraphe 30 de la même partie, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 27, la destruction doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie et s'achever au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. L'Organisation et l'Etat partie doivent convenir du calendrier de destruction.

#### Capacité de production résiduelle

4. Conformément aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 30 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, la capacité résiduelle maximale autorisée des installations de fabrication d'armes chimiques produisant des produits chimiques du tableau 1 à la fin de la huitième année suivant l'entrée en vigueur serait de 20 % de la capacité d'origine; la capacité résiduelle autorisée à la fin des trois périodes de destruction s'établirait comme suit :  
  
Fin de la cinquième année 60 %      Destruction pendant la période initiale 40 %  
  
Fin de la huitième année 20 %      Destruction pendant la deuxième période 40 %  
  
Fin de la dixième année 0 %      Destruction pendant la troisième période 20 %.
5. La capacité résiduelle à la fin de chaque période de destruction est fondée sur le pourcentage global représenté par toutes les installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant dans l'Etat partie aux termes du paragraphe 29 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification. Cette disposition vise à permettre aux Etats parties de détruire les installations de la manière la plus économique et la plus efficace.

6. Conformément au paragraphe 26 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, tout le matériel et les bâtiments, tant spécialisés que de type courant, doivent être physiquement détruits pour qu'une installation de fabrication d'armes chimiques soit considérée comme détruite.

#### **Nivellement de la capacité de production**

7. En ce qui concerne l'identification des éléments à détruire, les paragraphes 8 et 9 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification précisent que la capacité de production ainsi que les bâtiments et le matériel doivent être pris en compte et inclus dans le plan de destruction annuel. La pondération relative de ces facteurs est indiquée au **tableau 1** ci-dessous.
8. Le tableau 2 fournit des indications sur les facteurs de pondération à associer à la destruction de groupes d'éléments à détruire dans les installations de fabrication et de remplissage, pouvant servir de facteurs de comparaison pour le nivellement de la capacité de production. Ces éléments et leur configuration peuvent varier d'une installation à l'autre. Pour cette raison, les valeurs exprimées en pourcentages et les éléments qui y correspondent selon les parties a) à c) du tableau 2 devront peut-être dans certains cas faire l'objet d'une interprétation. Des facteurs de pondération sont indiqués pour trois types d'installation :
  - a) celles où ont eu lieu des opérations de fabrication et de remplissage;
  - b) celles où seules des opérations de fabrication ont eu lieu;
  - c) celles où seules des opérations de remplissage ont eu lieu.

Il convient de noter que pour pouvoir appliquer le pourcentage de réduction indiqué dans les **parties a) à c) du tableau 2**, il faut que tous les éléments d'un groupe donné aient été détruits.

9. Les pourcentages figurant dans les **parties a) à c) du tableau 2** (dont le total égale 100 %) comprennent les 75 % associés aux éléments de matériel spécialisé à détruire selon le tableau 1.
10. Le Secrétariat technique vérifiera lesquels des éléments ont été détruits et s'ils l'ont effectivement été. Si les pourcentages indiqués au paragraphe 4 de la présente pièce jointe ne sont pas atteints par l'Etat partie ou si l'avancement réel de la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques ne correspond pas au plan convenu pour la destruction de cette installation, le Secrétariat technique suivra la procédure prévue aux paragraphes 64 et 65 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

**Tableau 1**

**Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques**

Eléments à détruire	Valeur assignée
Matériel spécialisé	75 %
Matériel courant	4 %
Bâtiments spécialisés	16 %
Bâtiments de type courant	5 %

**Tableau 2 a)**

**Installations de fabrication et de remplissage**

Eléments à détruire	Valeur
Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse des produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final, notamment, mais non exclusivement, les mélangeurs, le matériel de commande intégrale de procédé, les pompes, soupapes et canalisations, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique spécifié à l'alinéa a i) du paragraphe 8 de l'Article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée.	35 %
Les machines servant à remplir les armes chimiques et le matériel de chargement	35 %
Le train de production principal, y compris tout matériel spécialisé de purification et de séparation : comprenant notamment, mais non exclusivement, le matériel de distillation, d'extraction, de cristallisation, de filtration et de centrifugation, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique spécifié à l'alinéa a i) du paragraphe 8 de l'Article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée.	15 %
Tout autre matériel expressément conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques tels que spécifiés à l'alinéa a i) du paragraphe 8 de l'Article II, ni de produits chimiques corrosifs, tels que le matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; le matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; les enceintes de confinement spéciales et les boucliers de sécurité; le matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des produits chimiques toxiques aux fins d'armes chimiques; les tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; les pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.	15 %

**Tableau 2 b)****Installations de fabrication**

Eléments à détruire	Valeur
Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse des produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final, comprenant notamment, mais non exclusivement, les mélangeurs, le matériel de commande intégrale de procédé, les pompes, soupapes et canalisations, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique spécifié à l'alinéa <i>a</i> i) du paragraphe 8 de l'Article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée.	70 %
Le train de production principal, y compris tout matériel spécialisé de purification et de séparation : comprenant notamment, mais non exclusivement, le matériel de distillation, d'extraction, de cristallisation, de filtration et de centrifugation, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique spécifié à l'alinéa <i>a</i> i) du paragraphe 8 de l'Article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée.	15 %
Tout autre matériel expressément conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques tels que spécifiés à l'alinéa <i>a</i> i) du paragraphe 8 de l'Article II, ni de produits chimiques corrosifs, tels que le matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; le matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; les enceintes de confinement spéciales et les boucliers de sécurité; le matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des produits chimiques toxiques aux fins d'armes chimiques; les tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; les pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.	15 %

**Tableau 2 c)****Installations de remplissage**

<b>Éléments à détruire</b>	<b>Valeur</b>
Les machines servant à remplir les armes chimiques et le matériel de chargement	85 %
Tout autre matériel expressément conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale, tels que le matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; le matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air; les enceintes de confinement spéciales et les boucliers de sécurité; le matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des produits chimiques toxiques aux fins d'armes chimiques; les tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; les pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.	15 %

- - - 0 - - -